



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *A. B. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 684

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-594

ENTRE :

A. B.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Division d'appel

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 27 novembre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le demandeur a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada et a soutenu qu'il était invalide en raison de douleurs et de limitations physiques. Le 21 juin 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) a statué que l'invalidité du demandeur n'était pas grave conformément au *Régime de pensions du Canada*. Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 29 septembre 2017. Le 13 octobre 2017, le Tribunal a demandé au demandeur de présenter les renseignements manquants quant à ses motifs pour obtenir la permission d'en appeler. Le demandeur n'a pas répondu à cette demande.

ANALYSE

[2] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission et la division d'appel accorde ou refuse cette permission.

[3] Les seuls moyens d'en appeler conformément à la Loi sur le MEDS sont énumérés au paragraphe 58(1). Il est possible d'en appeler au titre que la division générale n'a pas observé les principes de justice naturelle, qu'elle a commis une erreur de droit ou qu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Le paragraphe 58(2) prévoit que la demande de permission d'en appeler est rejetée si l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[4] Je dois par conséquent décider si le demandeur a présenté un motif d'appel qui cadre avec le paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS qui a une chance raisonnable de succès en appel.

[5] Dans la demande, le demandeur a écrit avoir cessé de travailler en 2013 en raison de douleurs au dos et aux jambes, et qu'il ne pouvait pas retourner travailler. Il a aussi inclus la déclaration d'un témoin, son épouse, et deux lettres médicales au soutien de sa déclaration

d'invalidité. Cette déclaration n'indique pas que la division générale aurait commis une erreur. Il ne s'agit pas d'un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès. De plus, la présentation de nouveaux éléments de preuve ne constitue pas un moyen d'appel conformément à la Loi sur le MEDS.

[6] J'ai aussi examiné le dossier écrit et la décision de la division générale. La décision résume la preuve médicale, dont la correspondance provenant du médecin de famille du demandeur. Au paragraphe 28 de la décision, on écrit que le Dr McLaughlin n'avait pas interdit au demandeur d'accomplir un autre travail que celui qu'il exécutait précédemment. Toutefois, une lettre datée de juillet 2016 (GD5) du Dr McLaughlin établissait que le demandeur ne pouvait pas retourner à un quelconque type d'emploi. Ce rapport contradictoire n'est pas mentionné dans la décision et il n'est pas clair si la division générale en a tenu compte. La division générale pourrait donc avoir fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée sans tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance. Cet argument constitue un moyen d'appel qui présente une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[7] La demande est accueillie pour les raisons susmentionnées.

[8] La présente décision d'accorder la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel